

PRÉFECTURE DE L'ORNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

ARRETE
FIXANT LA SURFACE REPRISE PAR UN BAILLEUR
EN VUE DE LA CONSTRUCTION D'UNE MAISON D'HABITATION
NOR : 2400-02-01035

Le Préfet de l'Orne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU les dispositions du Code Rural relatives au statut du fermage et notamment l'article L411-57 ;

VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole ;

VU l'avis émis par la Commission Consultative Paritaire Départementale des Baux Ruraux lors de sa séance du 11 Septembre 2002,

ARRETE

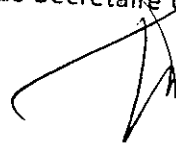
Article 1 : La surface de reprise par un bailleur, pour lui-même ou l'un des membres de sa famille jusqu'au 3^{ème} degré inclus, en vue de la construction d'une maison d'habitation est fixée à 3 000 m²

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Orne, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et les présidents des tribunaux paritaires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Orne.

Alençon, le **23 SEP. 2002**

LE PREFET,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Jean-Marc PICAND